

Un problème de procédure pénale algérienne : Requalification et compétence

par Henri FENAUX *

1. — La question est la suivante, qui se pose et se posera pratiquement à chaque audience : lors de l'examen d'un fait poursuivi sous une qualification contraventionnelle, il s'avère que le fait constitue plutôt un délit ; que doit faire le Tribunal saisi ? A notre époque, l'exemple le plus fréquent sera celui de la poursuite pour blessures involontaires, et de production, à l'audience de jugement, d'un certificat médical attestant que l'incapacité totale de travail a excédé trois mois.

Jusqu'à la réforme de juin 1966, la question ne présentait aucune difficulté, du moins théorique sinon pratique. En effet, le Tribunal de Police, sur le vu d'un certificat médical paraissant présenter un suffisant lien de causalité entre le fait et l'arrêt de travail, rendait un jugement d'incompétence. Ce jugement était à l'évidence une décision juridictionnelle, comportant l'autorité de la chose jugée, et susceptible d'appel.

En va-t-il de même, en Algérie, depuis l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 (1) portant code de procédure pénale ? On sait en effet que la nouvelle organisation judiciaire, qui en matière civile a regroupé le Tribunal d'Instance et le Tribunal de Grande Instance sous le vocable « *Tribunal* », a de même, en matière pénale, réuni l'ancien Tribunal de Police et l'ancienne Chambre Correctionnelle du Tribunal de Grande Instance. Très nettement, l'article 328 du nouveau code dispose dans son alinéa 1^{er} :

* Chargé de cours à la Faculté de Droit.

(1) cf. J.O.R.A. du 10 juin 1966.

« *Le Tribunal connaît des délits et des contraventions* ».

Dès lors, la question ne devrait même plus se poser, puisqu'aussi bien c'est le même Tribunal qui statue dans les deux catégories d'infractions. Pourtant, en pratique, il se trouve, notamment dans les ressorts importants, qu'une division du travail a été faite : il existe un Magistrat chargé de la répression des contraventions, et un autre Magistrat chargé de la répression des délits. La question revient donc, sur le plan pratique, à se demander comment la poursuite, engagée devant l'un, peut-elle être continuée devant l'autre ?

2. — A la vérité, une question purement pratique ne rendrait guère nécessaire une étude, car il est bien certain que les praticiens auraient tôt fait d'y apporter une solution valable. Mais il se trouve que le nouveau code de procédure pénale paraît y apporter une solution qui rend nécessaire un examen théorique du problème.

On lit en effet dans l'article 403 du code algérien de procédure pénale :

« *Si le Tribunal estime que le fait constitue un crime ou un délit, il se déclare incompétent.*

Il renvoie le Ministère Public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ».

Cette disposition est insérée dans le chapitre 2 « *Du jugement en matière de contravention* », du titre 3, du livre second de ce code.

Il est inutile de s'étendre sur l'hypothèse de requalification en crime, presque d'école d'ailleurs, puisque les faits seraient alors justiciables du Tribunal criminel populaire, qui constitue évidemment une juridiction différente. Par contre, la requalification en délit reçoit une solution qui ne nous paraît pas susceptible d'être admise.

En effet, il est bien certain qu'un Tribunal ne peut se déclarer incompétent qu'au profit d'un autre Tribunal. En d'autres termes, il n'y a d'incompétence qu'entre des juridictions juridiquement distinctes. Or le Tribunal jugeant les contraventions et le Tribunal jugeant les délits constituent une seule et même juridiction ; on a cité plus haut l'article 328 qui

l'indique de façon formelle. Par conséquent, il ne nous paraît pas possible que le Tribunal se déclare incompétent au profit du même Tribunal.

Pour donner vie à la partie de l'article 403 relative à la requalification de contravention en délit, on pourrait songer à deux explications. Tout d'abord, on pourrait penser à faire appel à l'idée de « *sous-sections* » déjà répandue dans la pratique. On dirait qu'il existe une « *sous-section des contraventions* » et une « *sous-section des délits* », ce qui rendrait nécessaire, pour passer de l'une à l'autre, une décision d'incompétence et une nouvelle saisine. Cette solution ne nous paraît pas susceptible d'être retenue, du moins dans l'état actuel du droit positif. En effet, après l'article 11 du décret n° 66-161 du 8 Juin 1966 (J.O.R.A. du 13), un arrêté du 22 Juin 1966 (J.O.R.A. du 8 Juillet) a fixé le nombre des sections des Tribunaux : 4 sièges, Alger, Annaba, Constantine et Oran, comportent quatre sections, civile, commerciale, prud'homale et pénale ; 17 autres n'en comportent que trois, à l'exclusion de la section prud'homale ; tous les autres n'en ont que deux, civile et pénale. Il nous semble qu'aucun texte ne prévoit les sous-sections, qui par conséquent n'ont pas une existence juridique certaine. En d'autres termes, il existe, au sein de chaque juridiction, une section pénale, théoriquement une, et les sous-sections ne constituent pas des juridictions juridiquement distinctes ; par voie de conséquence, un jugement d'incompétence n'est pas nécessaire entre elles.

Une autre explication serait convenable. Il suffirait de parler de « *section pénale statuant en matière de contravention* » et de « *section pénale statuant en matière de délit* ». On arriverait effectivement, alors, à une décision juridictionnelle d'incompétence, comme c'était le cas, sous l'ancienne procédure, entre le Juge d'Instance statuant en matière ordinaire et le même Juge d'Instance statuant en matière prud'homale. L'article 406 du code algérien de procédure pénale, paraît d'ailleurs nous mettre sur la voie, en indiquant que les dispositions relatives aux frais de Justice, etc, sont applicables à la procédure devant le « *Tribunal statuant en matière de contravention* ». Pourtant, là encore, il ne nous paraît pas possible de suivre ce raisonnement. En effet, faute d'un texte disant nettement qu'il existe deux juridictions, l'une en matière de contravention et l'autre en matière de délit,

et créant ces deux juridictions distinctes et au contraire en présence de l'article 328 prévoyant l'unicité, on ne pourrait arriver à la solution d'incompétence que par des comparaisons. Or, précisément, celle que nous avons faite avec le droit ancien, et qui pourtant se rapproche le plus de notre matière, ne peut être suivie jusqu'au bout. En effet, les litiges relatifs au contrat de travail étaient normalement justiciables du Conseil des Prud'hommes, et le Tribunal d'Instance n'était compétent qu'en l'absence d'une section du Conseil des Prud'hommes ; dès lors, cette compétence de remplacement, exceptionnelle, faisait que le même juge constituait effectivement deux juridictions juridiquement distinctes.

3. — Ici, en matière de jugement des contraventions et des délits, la séparation de fait des uns et des autres, a été instituée pour une meilleure administration de la Justice. Cette distinction n'est pas procédurale, elle est administrative. Par voie de conséquence, pour passer de l'une à l'autre, une solution procédurale n'est pas nécessaire, il suffit d'une solution administrative.

Ceci, qui se rapporte à la distinction bien connue entre acte d'administration et acte juridictionnel (ainsi qu'acte d'instruction) (1), est suffisamment allusif pour que l'on n'ait pas besoin de fournir d'autres explications. Dès lors, la solution à la question que nous posons nous paraît indiscutablement être dans un acte d'administration. Cet acte, ce sera, ou bien un jugement de dessaisissement, ou bien plus simplement, un renvoi en l'état.

Cet acte d'administration judiciaire n'aura évidemment pas la nature d'un acte juridictionnel. Il sera exempt de l'autorité de la chose jugée ; il ne sera pas susceptible d'appel.

Qu'on ne vienne pas dire que cette solution instituerait une sorte de navette, et permettrait des conflits négatifs de juridictions. D'abord, on l'a dit, il n'y a pas là de juridictions distinctes. Ensuite il n'est même pas besoin de faire appel à une relative plénitude de juridiction pour permettre à la « *sous-section des délits* » de recevoir les contestations relatives par exemple au lien de cause à effet, et de maintenir la qualification en contra-

(1) Voir sur ce point thèse Bernard BOULOC *L'acte d'instruction* (L.G.D.J. 1965).

vention : cette « *sous-section* » s'efface devant la seule juridiction qui a une existence certaine : la section pénale, qui est évidemment compétente en matière de contravention.

Cette solution, qui nous paraît juridiquement la seule concevable, pourrait faire l'objet d'une précision dans l'article 403 du code de procédure pénale. On supprimerait de l'alinéa 1^{er} le passage « ou un délit », et on pourrait insérer entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa second un texte susceptible d'être conçu ainsi :

« Si le Tribunal, tenant audience de répression des contraventions, estime que le fait est susceptible de constituer un délit, il renverra l'affaire en l'état à la plus prochaine audience de répression des délits ».

En tout cas, en attendant cette modification, il nous semble que la pratique ne pourra pas ne pas anticiper et peut-être l'a-t-elle déjà fait.

Cette solution, administrative, nous paraît devoir s'imposer. Elle a le mérite de gagner du temps, en évitant la rédaction d'un jugement et les recours qui peuvent n'être que dilatoires. Les droits des parties seront sauvegardés. Leur porte-monnaie également.